CRÉPY en VALOIS
MODERNITÉ & TRADITION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AT2025-174-PM
INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES A DEUX ROUES CHEMIN DE LA SOLETTE
A COMPTER DU 01 JUIN 2025

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS, (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de la police du maire ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté n° A2021-36-DGS du 14 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de la tranquillité publique sur le chemin de la Solette ;
Considérant les troubles récurrents causés par la circulation de véhicules motorisés à deux roues sur cette voie, notamment les nuisances sonores, sentiment d'insécurité, les dégradations des espaces naturels, du paysage et du site ;
Considérant que cette voie n'est pas adaptée à la circulation de ce type de véhicule et, est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des personnes, de menacer les espèces animales et végétales ;
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRETE

Article 1er :
La circulation des véhicules motorisés à deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters etc.) est interdite sur le chemin de la Solette dans la partie comprise entre la rue Emile Zola et la rue Maurice Ravel, à compter du 01 juin 2025 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :
Cette interdiction ne s'applique pas :
Aux véhicules des forces de l'ordre ;
Aux véhicules de secours et de sécurité civile ;
Aux véhicules autorisés dans le cadre de missions de service public ou d'entretien la voie.

Article 3 :
Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.télérecours.fr
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune

.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 15 mai 2025

Par délégation,
Michel SPEMENT
Adjoint au Maire, chargé de la Sécurité, du Transport et des Travaux

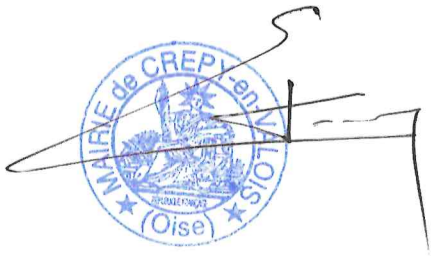

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

22 MAI 2025